



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 73 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [77/226](#) de l'Assemblée générale sur la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée. Il donne un aperçu de la situation des droits humains de juillet 2022 à juin 2023 et brosse un tableau succinct de la collaboration du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains.

* [A/78/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 77/226 de l'Assemblée générale sur la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée. Il rend compte de la situation relative aux droits humains de juillet 2022 à juin 2023.

2. Le 7 juillet, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a adressé une note verbale à la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans laquelle il a invité le Gouvernement du pays à communiquer des observations factuelles sur le projet de rapport. Dans une note verbale datée du 12 juillet 2023, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a répondu qu'il rejetait le rapport.

3. Selon les données du Ministère de l'unification de la République de Corée, en 2022, 67 transfuges¹ (35 hommes et 32 femmes²) ont fui la République populaire démocratique de Corée pour gagner la République de Corée. Au cours du premier trimestre de 2023, 34 transfuges (29 femmes et 5 hommes) seraient entrés en République de Corée³. À titre de comparaison, ils étaient 63 en 2021, 229 en 2020 et 1 047 en 2019⁴. La majorité des personnes arrivées en 2022 et 2023 avaient quitté la République populaire démocratique de Corée avant que le Gouvernement n'impose, en janvier 2020, des restrictions strictes liées à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), notamment la fermeture des frontières du pays. Ces personnes ont séjourné dans des pays tiers pendant plusieurs années. Aucun membre du personnel des Nations Unies recruté sur le plan international ne se trouvait en République populaire démocratique de Corée au cours de la période considérée.

II. Contexte politique

4. Au cours de la période considérée, les relations intercoréennes sont restées tendues. Le 1^{er} janvier 2023, le Président de la République populaire démocratique de Corée, Kim Jong-un, a déclaré qu'il était important et nécessaire de produire en masse des armes nucléaires tactiques et qu'une augmentation exponentielle de l'arsenal nucléaire du pays s'imposait pour faire face à ce qu'il considérait comme des menaces pour la sécurité émanant d'autres États⁵. En décembre 2022, le Président de la République de Corée, Yoon Suk Yeol, aurait donné l'ordre de sanctionner toute provocation de la République populaire démocratique de Corée et de riposter⁶. En janvier 2023, le Commandement des Nations Unies en Corée a établi que la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée avaient

¹ Le terme « transfuge » désigne les personnes arrivant en République de Corée en provenance de la République populaire démocratique de Corée.

² Ministère de l'unification de la République de Corée (voir www.unikorea.go.kr/eng_unikorea/relations/statistics/defectors/).

³ Ifrang Bremer, « 34 North Korean defectors reach South in first quarter as COVID obstacles remain », *NK News*, 25 avril 2023.

⁴ Ministère de l'unification de la République de Corée (voir www.unikorea.go.kr/eng_unikorea/relations/statistics/defectors/).

⁵ KCNA Watch, « Report on 6th Enlarged Plenary Meeting of 8th WPK Central Committee », 1^{er} janvier 2023.

⁶ Jeongmin Kim, « Yoon Suk-yeol orders 'retaliation' against any North Korean provocations », *NK News*, 29 décembre 2022. Voir aussi www.president.go.kr/president/speeches/rcrDLdQs.

enfreint la Convention d'armistice en Corée en faisant voler des drones sur le territoire de l'autre partie en décembre 2022⁷.

5. Dans un discours de politique générale prononcé devant l'Assemblée populaire suprême le 9 septembre 2022, le Président Kim Jong-un a déclaré, en référence à l'adoption d'amendements à la loi de 2013 sur la doctrine nucléaire du pays⁸, que le statut de nation nucléaire de la République populaire démocratique de Corée était désormais irrévocable, avant d'ajouter que, si la politique nucléaire du pays devait changer, il faudrait que le monde change, de même que l'environnement politique et militaire dans la péninsule coréenne⁹. Dans son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a signalé que le recours ou la menace de recours à des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, qui frappaient aveuglément et pouvaient détruire la vie humaine à une échelle catastrophique, était incompatible avec le respect du droit à la vie et pouvait constituer un crime au regard du droit international (par. 66).

6. Depuis le début de 2023, le Conseil de sécurité a tenu trois séances publiques sur la non-prolifération et la République populaire démocratique de Corée en réponse au lancement, le 18 février et le 16 mars, respectivement, d'un missile balistique intercontinental connu sous le nom de Hwasong-15 et d'un missile Hwasong-17, et à la mise à l'essai, le 13 avril, d'un nouveau type de missile balistique intercontinental baptisé Hwasong-18. Le 13 avril 2023, le Secrétaire général a fermement condamné le lancement d'un missile balistique à longue portée et demandé une nouvelle fois à la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement les obligations internationales que lui imposaient toutes les résolutions du Conseil sur la question, de rouvrir les canaux de communication et de renouer le dialogue en vue de parvenir à une paix durable et à la dénucléarisation complète et vérifiable de la péninsule coréenne¹⁰. Au cours de la période considérée, le Conseil n'est pas parvenu à un consensus sur les mesures à prendre face aux violations des résolutions pertinentes.

7. Le 23 mars 2023, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution [2680 \(2023\)](#), dans laquelle il a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2024 le mandat du Groupe d'experts qui assistait le comité chargé de suivre l'application des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée. En mars 2023, le Groupe d'experts a indiqué que la péninsule coréenne était en proie à des tensions croissantes et que la production de matières fissiles nucléaires s'était poursuivie dans les installations nucléaires de la République populaire démocratique de Corée au cours de la période considérée (voir [S/2023/171](#), annexe). Il a signalé que le pays avait procédé au lancement, en violation du régime de sanctions de l'ONU, d'au moins 73 missiles balistiques et missiles associant des technologies balistiques et de guidage en 2022, ce qui représente une augmentation spectaculaire par rapport aux années précédentes (ibid.).

⁷ Le Commandement des Nations Unies en Corée n'est ni une opération ni un organe de l'ONU. Voir la déclaration prononcée le 17 septembre 2018 par la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques devant le Conseil de sécurité (voir [S/PV.8353](#)).

⁸ En septembre 2022, la République populaire démocratique de Corée a modifié sa loi sur la politique du pays en matière de forces nucléaires, autorisant l'utilisation automatique et immédiate de l'arme nucléaire en cas de mise en danger du système de commandement et de contrôle de ses forces nucléaires. Voir KCNA Watch, « Law on DPRK's policy on nuclear forces promulgated », 9 septembre 2022.

⁹ KCNA Watch, « Respected comrade Kim Jong Un makes policy speech at Seventh Session of the 14th SPA of DPRK », 10 septembre 2022.

¹⁰ Déclaration disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://press.un.org/en/2023/sgsm21760.doc.htm>.

III. Aperçu de la situation relative aux droits humains

8. Le 17 mars 2023, le Conseil de sécurité a tenu une réunion organisée selon la formule Arria au sujet de la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée. Les membres du Conseil ont entendu des exposés sur la question, notamment du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui a souligné que ces droits étaient un outil essentiel pour apaiser les tensions, instaurer un climat de confiance et jeter les bases d'une solution politique. Le Haut-Commissariat a également indiqué qu'une évaluation critique des approches précédemment adoptées, notamment en matière de sanctions, pourrait encourager la République populaire démocratique de Corée à s'engager sur la voie du dialogue et permettre à l'équipe de pays des Nations Unies de revenir dans le pays pour mettre en œuvre un nouveau cadre de partenariat.

9. Le 22 mars 2023, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport sur la promotion de l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée (A/HCR/52/64), soumis en application des résolutions 49/22 et 46/17 du Conseil. Dans son rapport, il a indiqué que le Haut-Commissariat avait continué de recueillir des informations qui cadraient avec les conclusions de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée il y a 10 ans, selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme et, possiblement, des crimes internationaux continuaient d'être commis en République populaire démocratique de Corée (ibid., par. 45). Le Haut-Commissaire a recommandé aux États Membres de prendre de nouvelles mesures pour garantir l'application du principe de responsabilité, notamment de faire en sorte que le Conseil de sécurité saisisse la Cour pénale internationale de la situation ou de créer un tribunal international spécial ou un mécanisme comparable [ibid., par. 57 a)]. Il a également appelé à la mise en place de « stratégies nouvelles et créatives » pour remédier à l'absence de mesures d'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les éventuels crimes internationaux commis en République populaire démocratique de Corée, notamment l'ouverture d'enquêtes et de poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes, sur le fondement des principes de compétence extraterritoriale et/ou de compétence universelle [ibid., par. 17, 46 et 57 a) et c)]. En mettant l'accent sur le droit des victimes à la justice et à des réparations complètes et adéquates, le Haut-Commissaire a souligné combien la participation de ces dernières aux processus d'établissement des responsabilités était essentielle (ibid., par. 49). Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a continué de mener une série de consultations auprès de victimes et d'autres parties prenantes, comme l'avait demandé le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 46/17 et 52/28, afin de recueillir leurs vues sur ce que l'obligation de rendre des comptes signifiait pour elles. Un rapport complet consacré aux résultats de ces consultations sera publié en 2024.

État de droit

10. L'absence de contre-pouvoirs en République populaire démocratique de Corée, notamment d'un pouvoir judiciaire indépendant, compétent et impartial, porte atteinte aux fondements mêmes de l'état de droit. Dans ses observations finales de 2001, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les dispositions constitutionnelles et législatives qui compromettaient gravement l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, étant donné qu'en vertu de la Constitution, la Cour centrale était responsable devant l'Assemblée populaire suprême

(CCPR/CO/72/PRK, par. 8). La République populaire démocratique de Corée n'a pas présenté de rapport au Comité des droits de l'homme depuis 2000.

11. Conséquence majeure du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, le recours à la détention arbitraire reste monnaie courante (A/HRC/46/52, par. 46 à 50, et A/HRC/52/64, par. 22). Les habitants vivent donc sous la menace constante d'être privés de liberté, notamment pour avoir exprimé des opinions ou avoir eu un comportement que le pouvoir exécutif aurait jugés inappropriés. Interrogée par le Haut-Commissariat au cours de la période considérée, une femme qui avait été placée en détention avant de fuir le pays a expliqué qu'elle avait été condamnée et emmenée au poste de police sans autre forme de procès.

Travail forcé et traite des êtres humains

12. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avait de plus en plus recours à la mobilisation forcée et non rémunérée d'hommes et de femmes afin de maintenir le fonctionnement de secteurs clés de l'économie, tels que la construction, l'exploitation minière et la production agricole. L'annonce de grands projets de développement a également suscité des inquiétudes en matière de respect des droits humains, compte tenu de la possibilité d'un recours accru au travail forcé en vue d'atteindre les objectifs fixés par l'État. Les personnes interrogées ont déclaré au Haut-Commissariat qu'elles étaient si souvent mobilisées pour effectuer des travaux non rémunérés qu'elles n'étaient pas en mesure de travailler pour subvenir à leurs propres besoins¹¹. Dans le cadre du plan économique quinquennal (2021-2026), le président Kim Jong-un s'est engagé à placer l'ensemble de l'économie nationale sur une trajectoire de croissance grâce à son système de travail et a indiqué que des efforts soutenus étaient déployés pour construire 50 000 appartements à Pyongyang, dans les provinces et dans les zones rurales, ce qui ouvrait des perspectives très engageantes pour ce qui était de régler le problème du logement¹².

13. Selon les informations dont dispose le Haut-Commissariat, le travail des enfants serait une pratique courante, qui s'inscrirait dans le cadre du recours généralisé au travail forcé par l'État. Les garçons et les filles sont depuis bien longtemps exposés au travail forcé, à travers les écoles du pays et des organisations telles que la Ligue de la jeunesse, notamment dans le cadre des mobilisations des « brigades de choc »¹³. Au cours d'un entretien mené par le Haut-Commissariat durant la période considérée, un transfuge a rapporté ce qui suit :

« À l'école, les élèves étaient mobilisés pour participer à des activités agricoles telles que le désherbage. On leur disait qu'ils contribuaient au bon fonctionnement de l'État. Pendant la haute saison, Kim Jong-un a ordonné lui-même à toutes les personnes suffisamment fortes pour tenir une cuillère d'unir leurs forces pour travailler. Pendant mes années de collège, nous étions mobilisés environ dix fois par an. Pendant mes années de lycée, nous étions envoyés loin de notre foyer pour travailler dans des exploitations agricoles pendant environ un mois, au printemps, à des tâches telles que le repiquage du riz ».

14. En février 2023, le média d'État de la République populaire démocratique de Corée a indiqué que de nombreux jeunes de tout le pays s'étaient portés volontaires

¹¹ Entretiens réalisés par le HCDH.

¹² KCNA Watch, 10 septembre 2022 (voir note de bas de page 9).

¹³ La formule « brigade de choc » est dérivée d'expressions relatives à un travail productif et enthousiaste, qui se veut une source d'inspiration.

pour participer à la construction d'une nouvelle rue dans la ville de Pyongyang après avoir appris avec émotion qu'il avait été décidé de construire une rue constituée de 3 700 appartements dans la capitale lors de la 6^e séance plénière du 8^e Comité central du Parti du travail de Corée et que cette tâche louable et honorable avait été confiée à la jeunesse¹⁴. Plus de 100 000 jeunes auraient participé à des travaux de construction dans l'ensemble du pays, parmi lesquels 38 400 responsables et membres de la Ligue de la jeunesse de la ville de Pyongyang, qui ont rejoint la brigade de choc des jeunes héros de Paektusan. En avril 2023, le média d'État a rapporté qu'une jeune fille de 18 ans était décédée de surmenage sur l'exploitation agricole sous serre de Ryongpo en juillet 2022 après avoir travaillé toute la nuit sur un chantier de construction malgré de fortes douleurs dues à une intervention chirurgicale d'urgence. La jeune fille aurait voulu multiplier par deux sa productivité pour satisfaire aux exigences du Président Kim Jong-un, qui avait ordonné que les travaux soient rapidement terminés. De telles informations montrent que l'État glorifie le recours aux pratiques de travail forcé au lieu d'instituer des mesures de protection du travail¹⁵.

15. Dans un rapport de 2017 sur la situation des droits de l'enfant dans le pays, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les enfants étaient tenus d'accomplir des travaux conséquents, notamment dans le cadre de projets de construction, qui portaient atteinte à leurs droits à l'éducation, à la santé, au repos et aux loisirs, et par la pratique consistant à exempter les enfants de ces tâches en échange d'argent (CRC/C/PRK/CO/5, par. 54).

16. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a interrogé des hommes qui, avant la pandémie de COVID-19, avaient été envoyés à l'étranger par les autorités de la République populaire démocratique de Corée pour y travailler afin de générer des revenus pour l'État. Ces hommes ont décrit des conditions pouvant s'apparenter à du travail forcé et un système par lequel le Gouvernement, en particulier le Ministère de la sécurité d'État, exerçait un contrôle étroit dans le cadre de la coordination et de l'envoi de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée à l'étranger en tant que travailleurs et de la surveillance de ces derniers une fois sur place. Les personnes interrogées avaient principalement travaillé dans des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre, tels que la construction et l'exploitation forestière. Elles ont expliqué que leur travail était physiquement pénible et parfois dangereux, et qu'elles travaillaient de longues heures sans rémunération adéquate, sans pauses ni congés, et sans mesures de santé et de sécurité adaptées. Une personne interrogée par le Haut-Commissariat au cours de la période considérée a ainsi déclaré ce qui suit : « J'ai quitté mon lieu de travail [...] en raison des pressions que je subissais de la part du Ministère de la sécurité d'État [pour verser davantage de contributions] [...]. J'ai dit [à l'agent du Ministère] que je voulais rentrer en Corée du Nord [...]. Mais il m'a arrêté et passé les menottes ».

17. Les personnes qui ont réussi à s'échapper des chantiers contrôlés par le Gouvernement pendant qu'elles étaient à l'étranger ont été davantage exposées au risque d'arrestation et de mise en détention en raison de la surveillance plus étroite et des restrictions à la liberté de circulation mises en place pendant la pandémie dans les pays d'accueil. De nombreux hommes qui avaient subsisté à l'étranger au cours de périodes prolongées ont donc émigré en République de Corée. Cette situation explique en partie pourquoi, selon les chiffres du Ministère de l'unification de la

¹⁴ « Many young people volunteer to work at construction site of new street of Pyongyang », 12 février 2023. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://dprktoday.com/abroad/news/43721?lang=e>.

¹⁵ Colin Zwirko, « North Korea says 'virgin girl soldier' died for Kim Jong Un at construction site », *NK News*, 10 avril 2023.

République de Corée, la plupart des nouveaux transfuges arrivés en 2021 et 2022 étaient des hommes, alors qu'avant la pandémie, il s'agissait en majorité de femmes¹⁶. Le Haut-Commissariat sait que des femmes sont également envoyées dans d'autres pays pour y travailler, mais le nombre d'entretiens réalisés sur ce sujet au cours de la période n'a pas été suffisant pour lui permettre de tirer des conclusions fiables¹⁷.

18. Le Haut-Commissariat a continué de recueillir des témoignages de femmes victimes de la traite au cours de la période considérée. Il a ainsi interrogé des femmes qui avaient été envoyées dans des États voisins, souvent en vue d'être mariées de force ou soumises au travail forcé. Certaines des personnes interrogées ont déclaré avoir été arrêtées dans un pays voisin, renvoyées de force par les autorités de ce pays et emprisonnées pour avoir quitté la République populaire démocratique de Corée, le plus souvent sans avoir été jugées. Certaines des femmes renvoyées de force ont ensuite quitté la République populaire démocratique de Corée après avoir purgé leur peine pour regagner la République de Corée, où le Haut-Commissariat a pu s'entretenir avec elles.

Droit à une nourriture suffisante

19. Le 8 septembre 2022, le Président Kim Jong-un a prononcé un discours dans lequel il a insisté sur le fait qu'il fallait accorder la priorité à l'armement nucléaire, même si cela devait avoir des répercussions sur la situation économique à long terme du pays. Il a ainsi déclaré que la génération actuelle se refuserait à renoncer aux armes nucléaires au profit d'une amélioration immédiatement visible du climat économique, avant d'ajouter qu'elle n'avait pas l'intention de changer de cap, même si cela devait l'exposer à de grandes difficultés¹⁸.

20. Au cours de la période considérée, les hauts responsables de la République populaire démocratique de Corée ont abordé les questions liées à la crise alimentaire et aux problèmes agricoles à au moins quatre reprises, ce qui atteste la gravité de la situation alimentaire dans le pays. Le Parti du travail de Corée a tenu une séance plénière du 26 février au 1^{er} mars 2023 pour examiner ces deux thématiques. Le Président Kim Jong-un a ordonné aux responsables de l'agriculture et de l'économie de régler les problèmes d'approvisionnement alimentaire grâce à la science et à la technologie, à de meilleurs équipements et à un contrôle plus strict du secteur par le Parti. Pour engager l'agriculture sur la voie d'un « développement stable et soutenu », il a évoqué la nécessité de renforcer les assises financières du pays, d'accélérer l'achèvement du système d'irrigation pour faire face aux « phénomènes climatiques anormaux » et de s'en tenir au plan économique national, que « nul n'[avait] le droit de modifier »¹⁹.

21. La situation alimentaire dans le pays a continué de susciter de vives inquiétudes tout au long de la période considérée. Selon l'évaluation de la sécurité alimentaire menée en 2019 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM), 10,1 millions de personnes, soit 40 % de la population, se trouvaient en situation d'insécurité alimentaire et avaient besoin d'une aide alimentaire²⁰. Les informations dont on dispose laissent à penser que la situation s'est encore détériorée. Dans un rapport

¹⁶ Ministère de l'unification de la République de Corée (voir www.unikorea.go.kr/eng_unikorea/relations/statistics/defectors/).

¹⁷ Pour une analyse des arrivées de transfuges fondée sur le genre, voir A/HRC/46/52, par. 43.

¹⁸ KCNA Watch, 10 septembre 2022 (voir note de bas de page 9).

¹⁹ KCNA Watch, « Report on 7th Enlarged Plenary Meeting of 8th WPK Central Committee », 2 mars 2023.

²⁰ FAO et PAM, Mission conjointe FAO/PAM d'évaluation rapide de la sécurité alimentaire - République populaire démocratique de Corée (Bangkok, mai 2019).

publié récemment, la FAO a indiqué qu'une grande part de la population souffrait de faibles niveaux de consommation alimentaire et d'une diversité alimentaire médiocre et que la situation de la sécurité alimentaire devrait rester précaire, compte tenu de la persistance des contraintes économiques, aggravées par une production agricole inférieure à la moyenne en 2022²¹.

22. Il ressort des entretiens menés par le Haut-Commissariat qu'au cours de la période considérée, certaines régions du pays ont été frappées par la famine²², ce qui pourrait être en partie lié à l'interruption des échanges commerciaux avec les États voisins et au renforcement des restrictions à la liberté de circulation à l'intérieur du pays. L'interruption des échanges commerciaux a perturbé l'activité économique, notamment la distribution et l'échange de biens tels que les denrées alimentaires essentielles. Ces restrictions auraient en outre entraîné la perte de milliers d'emplois tributaires de l'activité transfrontalière et du petit commerce avec les États voisins, dont les habitants dépendent pour assurer leur subsistance²³.

23. Au cours de la période considérée, les frontières du pays sont restées en grande partie fermées et la quasi-totalité du trafic transfrontalier terrestre et maritime a été interrompue. Toutefois, la contrebande de biens de consommation et d'importations alimentaires aurait commencé à augmenter²⁴. Les échanges commerciaux se sont multipliés au second semestre de 2022 et au premier trimestre de 2023 mais n'ont toujours pas retrouvé les niveaux d'avant la pandémie²⁵. Les données de l'Administration générale des douanes de la Chine indiquent que de grandes quantités de farine de blé (34 715 tonnes), d'huile de cuisson et de sucre cristallisé ont été exportées vers la République populaire démocratique de Corée en janvier et février 2023²⁶. En avril 2023, le pays a importé environ 46 000 tonnes métriques de riz en provenance de Chine, ce qui représente environ 2 % de sa production annuelle²⁷. L'importation et la distribution de denrées alimentaires, d'engrais, de matériel agricole et d'aide humanitaire ont été sévèrement restreintes depuis la fin de janvier 2020, ce qui a eu de graves répercussions sur la production alimentaire et l'accès des populations à la nourriture. En l'absence de personnel humanitaire international dans le pays, les données relatives aux niveaux actuels de sécurité alimentaire et de nutrition sont rares. Les quelques informations que le PAM a recueillies en 2021 semblent témoigner d'une détérioration de la consommation alimentaire depuis 2019 et d'une diminution de la diversité alimentaire, en particulier de la consommation de matières grasses, de protéines et de fruits. Cette plus faible diversité a sans doute été aggravée par les restrictions imposées à la liberté de circulation dans le pays, qui ont eu des répercussions sur la disponibilité des produits sur les marchés locaux²⁸.

Droit à la santé

24. Dans un discours prononcé le 8 septembre 2022, le Président Kim Jong-un a déclaré que son pays avait surmonté la crise de santé publique qui le menaçait, la

²¹ FAO, « Perspectives de récolte et situation alimentaire », rapport mondial trimestriel n° 4, décembre 2022 (Rome, 2022), p. 6.

²² Entretiens réalisés par le HCDH. Voir également Yonhap, « N. Korea to hold key party meeting amid severe food shortages », *Korea Herald*, 23 février 2023.

²³ Entretiens réalisés par le HCDH.

²⁴ Seulgi Jang, « Smuggling surges in the border area between North Korea and China ... brisk trade in minerals, medicinal herbs, and livestock », *Daily NK*, 30 mars 2023.

²⁵ Shreyas Reddy, « North Korea-China trade continues steady rise as DPRK exports hit five-year high » *NK News*, 19 mai 2023.

²⁶ Ifang Bremer, « Food imports help drive North Korean trade with China to three-year high », *NK PRO*, 23 mars 2023.

²⁷ NK PRO, « North Korea in April 2023: a month in review and what's ahead » (3 mai 2023).

²⁸ PAM, rapport annuel sur la République populaire démocratique de Corée, 2021.

première du genre depuis la fondation de l'État, et qu'il avait mené la guerre contre l'épidémie à une issue victorieuse dans les meilleurs délais²⁹. Étant donné que les frontières du pays étaient fermées au cours de la période considérée, il a été impossible de vérifier les statistiques relatives à la prévalence de la COVID-19 dans le pays ou au nombre de décès causés par le virus. Le manque de capacités de dépistage dans le pays a en outre nui à la collecte de données fiables³⁰. Il n'a pas non plus été possible de vérifier l'ampleur des campagnes de vaccination³¹.

25. Dans le discours susmentionné, le Président Kim Jong-un a également fait allusion aux lacunes du système de santé du pays mises en évidence lors de l'épidémie, déclarant que la récente crise de santé publique avait été l'occasion d'évaluer l'état actuel du secteur dans son ensemble et de démontrer qu'il était urgent d'en renforcer l'efficacité et la capacité, avant d'ajouter que les problèmes urgents en matière de services médicaux devaient être réglés en premier lieu, car la vie et la santé des citoyens étaient une priorité absolue³². Il a ensuite expliqué que le pays n'était pas en mesure de produire lui-même toutes les fournitures médicales nécessaires et reconnu qu'il fallait approvisionner la population, « y compris en ayant recours à l'importation »³³.

26. Les taux de mortalité maternelle et infantile donnent une indication du niveau de réalisation du droit à la santé (qui comprend l'accès à des soins prénatals, périnataux et néonataux) ainsi que de l'état de la nutrition infantile, des conditions sanitaires et des conditions de vie et de l'accès à l'aide sociale pour les familles défavorisées. Selon les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le taux de mortalité infantile en République populaire démocratique de Corée est de 15,4 pour 1 000 naissances vivantes³⁴. Selon les statistiques les plus récentes, le taux de mortalité maternelle devait atteindre 107 décès pour 100 000 naissances en 2020, un chiffre en baisse par rapport aux 186 décès pour 100 000 naissances enregistrés en 2000, mais en hausse par rapport aux 89 décès pour 100 000 naissances recensés en 2017³⁵. Ce taux est nettement supérieur à la cible 3.1 associée aux objectifs de développement durable, qui vise à faire passer le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour 100 000 naissances vivantes d'ici à 2030. La malnutrition, qui s'est probablement aggravée en raison des restrictions liées à la COVID-19, risque de compromettre les progrès réalisés au cours des dix dernières années en matière de mortalité infantile et maternelle.

27. Les livraisons d'aide humanitaire ont été très limitées au cours de la période considérée, la majorité des programmes humanitaires internationaux en République populaire démocratique de Corée ayant été suspendus depuis le début de 2020 et les derniers travailleurs humanitaires internationaux ayant quitté le pays en mars 2021. Selon l'UNICEF, en 2022, aucun enfant n'a été vacciné contre la rougeole/rubéole, la poliomyélite ou la tuberculose, et aucune femme enceinte n'a été immunisée contre le tétanos/la diphtérie, le pays ne disposant pas des stocks nécessaires pour mener à

²⁹ KCNA Watch, 10 septembre 2022 (voir note de bas de page 9). Le 12 mai 2022, les agences de presse de la République populaire démocratique de Corée ont signalé qu'une flambée de COVID-19 avait débuté à la fin d'avril 2022.

³⁰ Ethan Jewell, « North Korea's COVID-19 testing limitations cast fog over outbreak's future », *NK News*, 26 juillet 2022.

³¹ Seulkee Jang, « N. Korea conducts second round of COVID-19 vaccinations in select areas of country », *Daily NK*, 19 octobre 2022. <https://www.dailynk.com/english/north-korea-conducts-second-round-covid-19-vaccinations-select-areas-country/>

³² KCNA Watch, 10 septembre 2022 (voir note de bas de page 9).

³³ Ibid.

³⁴ Voir <https://data.unicef.org/country/prk/>.

³⁵ « Trends in maternal mortality 2000 to 2020: estimates by WHO, UNICEF, UNFPA, World Bank Group and UNDESA/Population Division » (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2023).

bien le programme de vaccination systématique. Les vaccins antipoliomyélitiques inactivés sont en rupture de stock depuis mars 2021, les vaccins pentavalents et contre la rougeole/rubéole depuis juin 2021, les vaccins contre le tétanos/la diphtérie depuis décembre 2021, les vaccins Bilié de Calmette et Guérin depuis janvier 2022 et les vaccins contre l'hépatite B depuis juin 2022. Le taux de couverture du programme national de vaccination a ainsi chuté de manière considérable par rapport à 2020 et 2021. Il existe donc un risque élevé d'épidémies de maladies évitables par la vaccination, et on estime à 500 000 le nombre d'enfants qui n'ont pas pu bénéficier de la vaccination systématique depuis 2020. En outre, seul 1 enfant sur 10 souffrant de malnutrition aiguë avait reçu des traitements de référence au troisième trimestre de 2022, contre 1 sur 3 en 2020 et plus de 9 sur 10 en 2019, en raison de l'insuffisance des stocks de produits nutritionnels³⁶. La situation sanitaire et alimentaire actuelle dans le pays met en évidence la nécessité d'une reprise de l'aide humanitaire à grande échelle et d'un retour de l'équipe de pays des Nations Unies sur place.

Libertés fondamentales

28. Comme indiqué dans les rapports précédents, la répression systématique des droits et des libertés a été rendue possible par les caractéristiques constitutionnelles et institutionnelles de l'État, lesquelles servent à contrôler la population et à centraliser le pouvoir et non à permettre la réalisation des droits humains (A/77/247, par. 9).

29. Le 29 mai 2022, le Ministère de la sécurité publique aurait publié un décret visant à empêcher la propagation de « rumeurs infondées qui perturbent la mise en œuvre de mesures urgentes de lutte contre l'épidémie », lequel prévoirait des sanctions pouvant aller jusqu'à la peine de mort et exposerait les membres du foyer des personnes accusées à des mesures de réinstallation ou d'expulsion³⁷. Ce décret succède à d'autres lois récemment adoptées qui répriment davantage la liberté d'expression, notamment la loi sur l'élimination de la pensée et de la culture réactionnaires, promulguée en 2020 (A/HRC/49/74, par. 8).

30. Mises en place pour lutter contre la propagation de la COVID-19, les restrictions à la liberté de circulation sont restées en vigueur au cours de la période considérée, notamment les mesures disproportionnées visant à dissuader quiconque de franchir la frontière du pays. Dans un décret publié le 25 août 2020, le Ministère de la sécurité sociale a défini une « zone tampon », qui s'étend sur un à deux kilomètres à partir de la frontière nord, et précisé que toute personne ou tout animal qui pénétrerait dans cette zone sans avoir obtenu une autorisation officielle ou qui s'approcherait du barrage frontalier adjacent aux routes et aux voies ferrées, en violation de la réglementation et de l'ordre établis le long de la zone frontalière nord, serait systématiquement visé(e) par des tirs. Il a également indiqué que toute personne ou tout animal qui pénétrerait du côté nord-coréen des rivières Amnok (ou Yalu) et Tuman (ou Tumen) serait visé(e) par des tirs sans sommation³⁸. Des informations continuent également de faire état d'un renforcement important des clôtures frontalières et des infrastructures connexes³⁹. Une personne ayant fui la République populaire démocratique de Corée pendant la pandémie a signalé que des gardes étaient

³⁶ UNICEF, rapport annuel du bureau de l'UNICEF en République populaire démocratique de Corée, 2022.

³⁷ Jeongmin Kim, « Full text: North Korea's death penalty decree for spreading COVID "rumors" », NK PRO, 28 novembre 2022.

³⁸ Jeongmin Kim, « Full text: North Korea's decree to 'fire at' people illegally approaching border », NK PRO, 26 octobre 2020.

³⁹ Andrei Lankov, « Outside information can change North Korea. But it won't start a revolution », *NK News*, 8 novembre 2022, et Human Rights Watch, « Corée du Nord : Le Covid-19 utilisé comme prétexte pour sceller la frontière », 17 novembre 2022.

postés tous les 70 mètres le long de toutes les frontières et avaient reçu l'ordre de ne laisser aucun être vivant entrer ou sortir du pays. Selon elle, toute personne qui tenterait de franchir la frontière devait être abattue sur-le-champ⁴⁰.

31. La République populaire démocratique de Corée continue de surveiller la population à un niveau rarement observé ailleurs. Le droit à la vie privée est systématiquement bafoué, et les habitations font l'objet de perquisitions aléatoires visant notamment à réprimer la possession d'informations non autorisées par l'État. À cela s'ajoute un système de sanctions qui pourraient également constituer des violations graves des droits humains. Les personnes qui ont exercé leur droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion, de réunion pacifique ou d'association peuvent faire l'objet d'exécutions extrajudiciaires ou être victimes de disparition forcée et internées dans l'une des prisons politiques du pays.

32. Les témoignages recueillis par le Haut-Commissariat au cours de la période considérée révèlent que des enfants sont instrumentalisés par le système de surveillance à grande échelle de l'État dans le but de les pousser à dénoncer les membres de leur famille qui ont accédé à des contenus médiatiques étrangers. Un transfuge interrogé par le Haut-Commissariat a décrit la façon dont l'organisme gouvernemental connu sous le nom de « Groupe 109 »⁴¹ utilisait les enfants dans le cadre de ses activités de surveillance. Selon ses dires, les membres du Groupe ont pour habitude de se rendre dans les écoles maternelles pour aborder des enfants. Ils leur offrent des bonbons, leur font des compliments et leur font croire qu'ils sont amis avec leurs parents. Ils disent ensuite aux enfants qu'ils sont doués en informatique, parce qu'ils savent que ces derniers connaissent le mot de passe de l'ordinateur de leurs parents. Des membres du Groupe 109 procèdent ensuite à une inspection des ordinateurs et, s'ils trouvent des films provenant des États-Unis ou de la République de Corée, les familles sont arrêtées. En République populaire démocratique de Corée, la principale préoccupation des parents est d'enseigner à leurs enfants qu'ils ne doivent pas les dénoncer. Toujours selon le transfuge, les personnes arrêtées sont envoyées en prison (*kyohwaso*), conformément à la loi relative aux antisocialistes. Pour un film, la durée de la détention est limitée à une certaine période. Pour deux ou trois films, elle augmente. Le transfuge a conclu en indiquant qu'auparavant, les personnes étaient rééduquées, mais que désormais, le Parti ne pensait pas que la rééducation soit nécessaire. Ce dernier estime en effet que puisque les Nord-Coréens sont éduqués de la naissance à la mort, lorsqu'ils commettent un crime, ils sont conscients d'avoir enfreint la loi, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une rééducation. Les personnes arrêtées sont envoyées en prison et le reste de la famille, dans un village en milieu rural⁴².

33. Des inquiétudes subsistent quant au non-respect du droit des enfants à l'éducation, l'État utilisant l'éducation comme un moyen d'endoctrinement plutôt que comme un moyen de « favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement et de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités »⁴³. Dans le cadre de l'examen du rapport de la République populaire démocratique de Corée mené en 2017, le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il était préoccupé par la grande politisation des supports pédagogiques et des programmes scolaires et en particulier par l'endoctrinement idéologique (*CRC/C/PRK/CO/5*, par. 47). Ces préoccupations sont notamment liées

⁴⁰ Entretien réalisé par le HCDH.

⁴¹ Le Groupe 109 est un organisme interdépartemental de censure créé en 2004 pour aider à surveiller l'accès des populations aux contenus médiatiques étrangers, notamment au moyen de perquisitions inopinées à domicile.

⁴² Entretien réalisé par le HCDH.

⁴³ Alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

à l'endoctrinement des enfants par l'intermédiaire des écoles du pays et de l'Union des enfants coréens, à laquelle tous les enfants sont tenus d'adhérer comme condition préalable à leur entrée dans le Parti du travail de Corée. L'endoctrinement des enfants fait partie du déni systématique du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion en République populaire démocratique de Corée.

Disparitions forcées

34. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a continué de recueillir des informations et d'interroger les victimes et les proches de victimes de disparitions forcées et d'enlèvements perpétrés par la République populaire démocratique de Corée. Ses conclusions figurent dans un rapport publié en mars 2023⁴⁴. Le recours massif aux disparitions forcées par la République populaire démocratique de Corée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, a été largement établi par les organes des Nations Unies chargés des droits humains⁴⁵.

35. Le Haut-Commissariat est préoccupé par les nombreux cas de personnes toujours portées disparues, parfois depuis plusieurs décennies. Les nombreux cas de disparition forcée imputables à la République populaire démocratique de Corée correspondent en premier lieu à la disparition de ressortissants nord-coréens à l'intérieur du pays, notamment à la suite de leur rapatriement forcé depuis des pays voisins. Une fois que ces personnes sont arrêtées, il est impossible de savoir ce qu'il est advenu d'elles ni où elles se trouvent.

36. Certains cas de disparition forcée concernent des enlèvements de ressortissants d'autres pays, qui ont principalement eu lieu entre 1950 et le milieu des années 1980. La République populaire démocratique de Corée a enlevé des ressortissants de la République de Corée pendant et après la guerre de Corée, s'est refusée à rapatrier les prisonniers de guerre et a enlevé des ressortissants du Japon et d'autres États. Les enlèvements de ressortissants japonais sont les seuls cas de disparition forcée pour lesquels la République populaire démocratique de Corée a officiellement reconnu sa responsabilité et présenté ses excuses⁴⁶. Toutefois, seules cinq victimes ont été rapatriées au Japon, et la République populaire démocratique de Corée n'a pas fait la lumière sur le sort des autres victimes ni sur le lieu où elles se trouvaient. Selon les chiffres officiels du Gouvernement japonais, 17 ressortissants japonais ont été enlevés par la République populaire démocratique de Corée ; celle-ci affirme toutefois que 4 de ces ressortissants ne sont jamais entrés sur son territoire. En outre, en janvier 2023, le Gouvernement japonais enquêtait sur 871 cas de personnes portées disparues pour lesquelles la possibilité d'un enlèvement par la République populaire démocratique de Corée ne pouvait être exclue⁴⁷. Le Haut-Commissariat a également examiné d'éventuelles disparitions forcées dans le cadre de la campagne « Paradis sur terre », menée par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée entre 1959 et 1984, au cours de laquelle plus de 93 000 personnes (pour la plupart des personnes d'origine coréenne vivant au Japon et certains conjoints ou conjointes de nationalité japonaise) ont déménagé en République populaire démocratique de Corée, séduites par de fausses promesses d'une vie meilleure⁴⁸.

37. Les informations recueillies par le Haut-Commissariat au cours de la période considérée mettent en évidence l'âge avancé des victimes et les profondes souffrances

⁴⁴ HCDH, « [These wounds do not heal: enforced disappearance and abductions by the Democratic People's Republic of Korea](#) », mars 2023.

⁴⁵ [A/HRC/25/CRP.1](#), par. 698, [A/HRC/51/31](#), par. 53 et [A/HRC/52/65](#), par. 8.

⁴⁶ Déclaration de Pyongyang signée par le Japon et la République populaire démocratique de Corée, 17 septembre 2002.

⁴⁷ Voir www.rachi.go.jp/en/p-en2020.pdf.

⁴⁸ HCDH, « [These wounds do not heal](#) », par. 22.

psychologiques endurées par les familles des personnes portées disparues, qui cherchent des informations sur leurs proches depuis des décennies⁴⁹. Les familles ont également évoqué les répercussions de la disparition forcée sur la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

38. La plupart des ressortissants de République de Corée victimes de disparition forcée imputable à la République populaire démocratique de Corée sont des hommes⁵⁰. Privées du principal pourvoyeur de revenus de la famille, les femmes ont dû assumer elles-mêmes la totalité des responsabilités familiales. Les difficultés économiques et la discrimination qui en résultent ont eu un effet durable sur les enfants des victimes, en particulier sur les filles aînées, qui ont été contraintes d'abandonner leurs études et de travailler pour subvenir aux besoins de la famille⁵¹.

39. Des familles de victimes ont également évoqué les difficultés qu'elles rencontraient lorsqu'elles cherchaient leurs proches. En République populaire démocratique de Corée, les membres de la famille peuvent faire l'objet d'intimidations et de représailles ou être enlevées en raison de leur lien avec une personne portée disparue. Des épouses d'hommes victimes de disparition forcée auraient été contraintes de divorcer sous peine d'être reconnues « coupables par association »⁵².

40. La République populaire démocratique de Corée n'est pas partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle est en revanche partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme l'a signalé le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 36 (2018), les disparitions forcées constituent une violation grave de nombreux droits humains reconnus par le Pacte, lesquels sont également protégés par la Convention (CCPR/C/GC/36, par. 58). Selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, les souffrances infligées aux familles des victimes de disparition forcée peuvent être assimilées à de la torture (A/HRC/16/48, par. 39). Ces violations se poursuivent jusqu'à ce que la personne portée disparue soit retrouvée (ibid.).

41. Les victimes de disparition forcée et leurs proches ont droit à un recours et à une réparation en vertu du droit international des droits de l'homme⁵³. En particulier, les victimes de disparition forcée (et d'autres violations graves) ont droit à un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, à une réparation adéquate, effective et rapide et à un accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation⁵⁴.

42. Les entretiens et les consultations menés au cours de la période considérée ont permis de recueillir de nouvelles informations utiles sur le point de vue des familles des victimes concernant la vérité et la justice, notamment l'établissement des responsabilités et les réparations. Celles-ci souhaitent en priorité que la lumière soit faite sur le sort des victimes de disparition forcée et sur le lieu où elles se trouvaient⁵⁵, que ces dernières (ou leur dépouille) soient rapatriées et que le contact soit rétabli

⁴⁹ Ibid., par. 50 à 55.

⁵⁰ Ibid., par. 56, et A/HRC/25/CRP.1, par. 1004.

⁵¹ HCDH, « These wounds do not heal », par. 56 à 58.

⁵² Ibid., par. 59.

⁵³ Alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵⁴ Ibid. Voir également « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe, par. 11).

⁵⁵ HCDH, « These wounds do not heal », par. 67 et 68.

entre les familles séparées⁵⁶, mais également obtenir des excuses des gouvernements concernés, faire reconnaître leur statut de victimes et commémorer leurs souffrances⁵⁷. Elles ont également souligné qu'il importait que des garanties de non-répétition soient données⁵⁸, que des poursuites judiciaires soient engagées contre les responsables⁵⁹ et que des programmes de réparation complets prévoyant des indemnisations adéquates soient mis en place⁶⁰. Ces informations montrent à nouveau combien il importe d'adopter une approche de la justice centrée sur les victimes en cas de violations graves des droits humains.

43. Sachant que les disparitions forcées imputables à la République populaire démocratique de Corée ont eu lieu il y a de nombreuses années, beaucoup de victimes et de membres de leurs familles sont aujourd'hui très âgés. De nombreux proches de victimes sont décédés ces dernières années, après avoir cherché des informations pendant plusieurs décennies. Bon nombre des responsables de ces disparitions vieillissent également, si bien qu'il ne reste plus beaucoup de temps pour les traduire en justice. Il est donc de plus en plus urgent de résoudre ces cas de disparition forcée et de faire en sorte que de tels actes ne puissent pas se reproduire⁶¹.

Coopération entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Organisation des Nations Unies concernant la situation relative aux droits humains et l'aide humanitaire

44. La République populaire démocratique de Corée a continué de rejeter toute coopération fondée sur la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme, notamment avec la structure de terrain créée à Séoul par le Haut-Commissariat et avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Aucune visite de titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales n'a eu lieu au cours de la période considérée, et le Gouvernement n'a accepté aucune demande à cet égard. Aucune invitation permanente n'a été adressée auxdits titulaires.

45. Dans sa résolution 77/226, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'élaborer les stratégies applicables à l'avenir dans les procédures d'établissement des responsabilités et de diligenter, lorsque cela était possible, des enquêtes et des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux en République populaire démocratique de Corée. Dans sa résolution 52/28, le Conseil des droits de l'homme a encouragé tous les États, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes à coopérer aux efforts d'établissement des responsabilités, en particulier à ceux déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a prié le Haut-Commissariat de continuer d'organiser une série de consultations et d'activités de communication avec les victimes, les communautés touchées et les autres parties prenantes, en vue de placer les victimes au centre de la démarche d'établissement des responsabilités et de recueillir leurs vues sur les moyens de définir les responsabilités.

46. Au cours de la période considérée, en raison des restrictions liées à la COVID-19, aucun membre du personnel humanitaire international, y compris le personnel des Nations Unies, n'a pu entrer sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée. Aucune indication n'a encore été fournie quant à la

⁵⁶ Ibid., par. 69 à 71.

⁵⁷ Ibid., par. 73 à 75.

⁵⁸ Ibid., par. 76.

⁵⁹ Ibid., par. 77 à 79.

⁶⁰ Ibid., par. 80 à 87.

⁶¹ Ibid., par. 5, 28, 65, 69 et 97.

réouverture de la frontière au personnel international. L'UNICEF et l'Organisation mondiale de la Santé n'ont pu apporter qu'une aide humanitaire limitée.

47. Le Haut-Commissariat continue d'inviter la République populaire démocratique de Corée à participer aux manifestations mondiales et régionales pertinentes, notamment au séminaire régional Asie-Pacifique organisé en février 2023 sur le thème « La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme », conformément à la résolution [47/11](#) du Conseil des droits de l'homme. La République populaire démocratique de Corée n'a pas assisté à ces manifestations. Le Haut-Commissariat et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat continuent de dialoguer avec les missions permanentes de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'Organisation des Nations Unies à New York pour arrêter d'éventuels domaines de coopération en matière de droits humains.

48. En ce qui concerne l'incidence des sanctions visant la République populaire démocratique de Corée, le Groupe d'experts créé en application de la résolution [1874 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité a conclu, dans son rapport d'avril 2023, qu'il ne faisait guère de doute que les sanctions de l'ONU avaient influé de manière involontaire sur la situation humanitaire dans le pays. Le Groupe d'experts a recommandé que le Comité des sanctions du Conseil de sécurité et les autres parties prenantes envisagent l'idée d'obtenir des dérogations concernant des exportations choisies, faisant actuellement l'objet de sanctions, dont les bénéficiaires pourraient permettre à la République populaire démocratique de Corée de financer des fournitures humanitaires ([S/2023/171](#), pièce jointe, par. 179 et 188). Les organisations humanitaires ont indiqué que l'absence de circuit bancaire et la réticence des banques et des fournisseurs à financer des programmes dans le pays restaient problématiques (*ibid.*, annexe 90, par. 3 et 5).

49. Un certain nombre de rapports que la République populaire démocratique de Corée doit soumettre aux organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme n'ont toujours pas été présentés, notamment : son troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (attendu depuis 2008) ; sa réponse à la liste de points établie par le Comité des droits de l'homme (attendue depuis le 22 avril 2022), qui constituera son troisième rapport périodique au Comité (attendu depuis 2004) ; son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans le cadre de la procédure de suivi (attendu depuis 2019) et son cinquième rapport périodique (attendu depuis novembre 2021) ; son rapport valant sixième et septième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant (attendu depuis octobre 2022) ; son rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (attendu depuis 2016). Au cours de la période considérée, le pays n'a pas soumis de nouveaux rapports ou d'informations supplémentaires en application des instruments conventionnels.

50. Le 10 octobre 2022, le Comité des droits des personnes handicapées a publié une liste de points concernant le rapport initial de la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ([CRPD/C/PRK/Q/1](#)). La réponse à la liste de points est attendue depuis le 23 avril 2023.

51. La République populaire démocratique de Corée n'a accepté de participer à aucune des procédures d'examen de communication (de particuliers ou interétatiques) ou des procédures d'enquête engagées au titre d'instruments conventionnels. Elle n'a pas encore ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits humains visant à interdire la discrimination raciale, la torture et les disparitions forcées, ni les

instruments relatifs à la protection des droits des travailleurs migrants, bien qu'elle ait approuvé les recommandations formulées en ce sens dans le cadre de l'Examen périodique universel.

52. La République populaire démocratique de Corée n'a pas présenté de rapport volontaire à mi-parcours au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel. Le prochain rapport, correspondant au quatrième cycle, est attendu en juillet 2024.

IV. Conclusions

53. Le présent rapport fait état des violations graves des droits humains que continue de perpétrer la République populaire démocratique de Corée, dont certaines pourraient également constituer des crimes internationaux. Bien qu'il n'ait pas été possible d'en analyser tous les aspects, les violations les plus couramment observées au cours de la période considérée ont été mises en évidence. Premièrement, on peut citer l'incidence de la fermeture quasi complète du pays sur les droits humains des habitants de la République populaire démocratique de Corée. Cette décision n'a fait que restreindre davantage le droit déjà limité de la population à la liberté de circulation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Elle a eu des répercussions sur la jouissance de nombreux droits humains, en particulier les droits à l'alimentation, à la santé et à un niveau de vie adéquat. La faim s'aggrave, et l'accès aux soins de santé est de plus en plus limité. Deuxièmement, un décret autorise désormais explicitement le recours à la force létale contre les personnes qui tentent de franchir la frontière. La fermeture de la frontière s'est accompagnée d'une répression accrue des droits civils et politiques, et de lourdes peines sont infligées aux personnes accusées de posséder des informations provenant de l'étranger.

54. Il est urgent d'obtenir davantage d'informations sur la situation actuelle des droits humains en République populaire démocratique de Corée. Il s'agit là d'une condition essentielle pour pouvoir évaluer la situation et adapter les solutions. Compte tenu de l'absence quasi totale de personnel humanitaire international dans le pays (y compris de personnel des Nations Unies) et de la circulation très limitée de l'aide humanitaire, les souffrances de la population nord-coréenne ne devraient pas disparaître de sitôt. La fermeture du pays met également en lumière la situation dramatique des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui sont bloqués à l'extérieur du pays, notamment ceux qui résident dans les pays voisins et les travailleurs expatriés.

55. La question des disparitions forcées imputables à la République populaire démocratique de Corée est un problème qui dure depuis plus de 70 ans et qui touche des centaines de milliers de personnes dans le pays et ailleurs. Ces violations effroyables ont infligé des souffrances extrêmes aux victimes de disparition forcée ainsi qu'à leurs familles et, sachant qu'elles semblent être généralisées et systématiques, on peut se demander si elles sont constitutives de crimes contre l'humanité. Toutes les victimes ayant atteint un âge avancé, le Secrétaire général se joint au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour demander au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes portées disparues et sur les lieux où elles se trouvent, de les rendre à leurs proches ou de restituer leur dépouille, et de prendre d'autres mesures pour reconnaître les droits des victimes, notamment en demandant des comptes aux responsables de ces actes.

56. Par ailleurs, la période considérée a été marquée par une forte augmentation des tensions militaires dans la péninsule coréenne. Le Secrétaire général appelle de nouveau à la désescalade et au règlement pacifique des tensions militaires dans la zone. La question de la promotion de la diplomatie en faveur d'une paix et d'une

stabilité durables dans la région et celle de la prise en compte des droits humains et de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée se renforcent mutuellement. Le Secrétaire général exhorte tous les États à intégrer pleinement les considérations relatives aux droits humains dans leurs efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité dans la péninsule.

V. Recommandations

57. Le Secrétaire général recommande que la République populaire démocratique de Corée :

a) Abolisse la pratique du travail forcé dans le pays et à l'étranger, notamment dans le système pénitentiaire et dans l'armée, ainsi que dans le cadre du déploiement de « brigades de choc » et de la mobilisation d'enfants et d'étudiants appelés à travailler, entre autres ;

b) Mette fin à la discrimination à l'égard des citoyens sur la base de leur loyauté politique supposée ou de l'origine sociopolitique de leur famille, en particulier dans le cadre du système de catégorisation « songbun » ;

c) Poursuive et traduise en justice les personnes accusées d'avoir commis des violations des droits humains et veille à ce que les victimes et leurs familles connaissent la vérité sur les violations qui ont été commises ;

d) Consacre le maximum de ressources disponibles à l'exécution des obligations fondamentales découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits à une nourriture suffisante et au meilleur état de santé physique et mentale possible ;

e) Entreprenne une évaluation de l'incidence de la lutte contre la COVID-19 sur les droits à l'alimentation et à la santé, notamment son incidence particulière sur les enfants de moins de cinq ans, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes, les hommes, les garçons et les filles ;

f) Facilite le retour du personnel humanitaire international en lui permettant d'accéder librement et sans entrave à toutes les populations dans le besoin, notamment pour contrôler efficacement la distribution de l'aide ;

g) Décrète un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort, suivi, sans délai excessif, de son abolition, et veille à ce que, dans l'attente de son abolition, cette peine ne soit imposée que pour les crimes les plus graves et appliquée en exécution d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ;

h) Libère tous les prisonniers politiques, démantèle tous les camps de prisonniers politiques (*kwanliso*) et cesse immédiatement d'arrêter et d'incarcérer des personnes de façon arbitraire en raison de leurs opinions politiques ou autres, ou de leur origine sociale ;

i) Veille à ce que les systèmes de surveillance mis en place respectent pleinement les normes relatives aux droits humains, notamment les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de légitimité des objectifs visés, à ce qu'ils ne soient pas utilisés à des fins d'oppression politique et à ce qu'ils fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel ;

j) Réforme le système éducatif pour qu'il soit axé sur l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités ;

k) Cesse immédiatement de recourir à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention ;

l) Permette immédiatement aux membres des familles séparées de communiquer entre eux, notamment par visioconférence et par l'échange de lettres ;

m) Fournisse aux familles de toutes les personnes enlevées ou victimes de disparition forcée des informations complètes sur leur sort et le lieu où elles se trouvent si elles ont survécu, permette à celles qui sont encore en vie et à leurs descendants de regagner immédiatement leur pays d'origine et, en étroite coopération avec les familles et les pays d'origine, identifie et rapatrie les dépouilles des personnes décédées ;

n) Entreprenne sans délai des réformes politiques et institutionnelles permettant de contrebalancer véritablement les pouvoirs de l'exécutif, de manière à garantir le respect des obligations internationales de l'État en matière de droits humains ;

o) Prenne des mesures pour établir l'état de droit et un système judiciaire indépendant afin de garantir le droit à un procès équitable et à une procédure régulière, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

p) Intensifie sa collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin d'élaborer un programme de renforcement des capacités et des activités d'assistance technique visant à favoriser la mise en œuvre des présentes recommandations et de celles formulées par l'ensemble des mécanismes de protection des droits humains, et tenir les États Membres informés des mesures prises pour appliquer ces recommandations ;

q) Collabore de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation relative aux droits humains sur le terrain, en priorité par le dialogue, la conduite dans le pays de visites officielles menées avec la liberté d'accès voulue pour évaluer pleinement la situation relative aux droits humains, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels ;

r) Ratifie tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits humains qui ne l'ont pas encore été, ainsi que leurs protocoles facultatifs, participe aux procédures d'examen de communication et aux procédures d'enquête, et soumette tous les rapports dus aux organes conventionnels.

58. Le Secrétaire général recommande que la communauté internationale :

a) Engage avec la République populaire démocratique de Corée un dialogue cohérent, durable et fondé sur des principes au sujet de la situation relative aux droits humains ;

b) Établisse davantage de contacts interpersonnels avec des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui vivent en dehors de leur pays, afin que leurs points de vue et leurs attentes contribuent à la coopération diplomatique sur les questions relatives aux droits humains ;

c) Prenne de nouvelles mesures pour faire en sorte que les responsables de violations graves des droits humains en République populaire démocratique de Corée aient à répondre de leurs actes, notamment en fournissant un appui à la structure de terrain du Haut-Commissariat à Séoul pour lui permettre de mener des activités de sensibilisation et de consultation avec la diaspora, en vue de mieux comprendre le point de vue des victimes ;

d) Offre une protection aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui ont franchi les frontières internationales de manière irrégulière, ainsi qu'aux personnes qui se sont échappées d'une mission de travail à l'étranger, et veille à ce qu'ils ne soient pas rapatriés de force, conformément à l'interdiction absolue du refoulement découlant du droit international des droits de l'homme ;

e) Prenne des mesures pour réduire au minimum les conséquences humanitaires négatives des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée, en permettant aux acteurs du développement et aux travailleurs humanitaires de mener des programmes visant à améliorer la résilience et à réduire les besoins humanitaires liés aux crises alimentaires et aux catastrophes, ainsi qu'à faciliter l'acheminement de denrées alimentaires, de médicaments et de soins de santé au niveau national.
